

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 158
N° 50 - Numera Taac**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 9
no Tetepa 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Pages

Présidence

Arrêté n° 2063 PR du 7 septembre 2009 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions des ministres 812



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 2063 PR du 7 septembre 2009 portant modification des arrêtés relatifs aux attributions des ministres.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 12-2009 APF/SG du 11 février 2009 portant proclamation du Président de la Polynésie française M. Oscar Manutahi Temaru ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1193 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du vice-président, en charge de l'aménagement, du développement des communes et des affaires foncières, et des relations avec l'assemblée de la Polynésie française et le Conseil économique, social et culturel, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1205 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, de l'habitat et de la famille, en charge de la réforme de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 1194 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises ;

Vu l'arrêté n° 1201 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'urbanisme et des transports terrestres ;

Vu l'arrêté n° 1195 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du tourisme et de l'économie numérique ;

Vu l'arrêté n° 1202 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'énergie et des mines, du port autonome de Papeete et de l'aéroport de Faa'a ;

Vu l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi, de la fonction publique et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1222 PR du 23 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des archipels ;

Vu l'arrêté n° 1197 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des ressources de la mer ;

Vu l'arrêté n° 1198 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1221 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'artisanat et du patrimoine culturel ;

Vu l'arrêté n° 1199 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;

Vu l'arrêté n° 1218 PR du 22 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires ;

Vu l'arrêté n° 1200 PR du 21 avril 2009 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie rurale, en charge de l'agriculture, de l'élevage et du développement forestier,

Arrête :

Article 1er. — L'article 3 de l'arrêté n° 1222 PR du 23 avril 2009 modifié susvisé est rédigé comme suit :

« Art. 3. — Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité."

Art. 2.— L'article 4 des arrêtés n° 1193 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1205 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1194 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1195 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1202 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1197 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1198 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1199 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1200 PR du 21 avril 2009 modifié, n° 1221 PR du 22 avril 2009 modifié et n° 1218 PR du 22 avril 2009 modifié, susvisés, est rédigé comme suit :

"Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité."

Art. 3.— L'article 4 de l'arrêté n° 1196 PR du 21 avril 2009 modifié est rédigé comme suit :

"Art. 4.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité."

Art. 4.— L'article 4 de l'arrêté n° 1201 PR du 21 avril 2009 modifié susvisé est rédigé comme suit :

"Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les mises à pied à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il conduit la procédure préparatoire au licenciement, définie à l'article 13 de la délibération n° 91-2 du 16 janvier 1991 portant application des dispositions du chapitre II du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986, à l'encontre du personnel relevant de l'Etablissement national des invalides de la marine (ENIM) et du personnel navigant non inscrit maritime (PNNIM) affectés à la direction de l'équipement.

Il reçoit délégation de pouvoir pour représenter le Président de la Polynésie française au sein de la commission d'enquête prévue par la convention collective du 14 mai 1959 applicable aux officiers des entreprises de navigation du territoire de la Polynésie française armant des navires du commerce de plus de 25 tonneaux de jauge brute au cabotage colonial."

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 septembre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.